

A BAJ

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN**  
-----  
**CHAMBRE PRESIDENTIELLE**  
-----

**N° 42/SOC**  
**DU 22/06/2018**

ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE

**AFFAIRE**

**M. ADOU KOFFI**  
**MATHURIN ET 08**  
**AUTRES**

(Me. PATRICE GUEU)

C/

**ECOLE**  
**SUPERIEURE DE**  
**COMMERCE**  
**CASTAING**

(SCPA DOGUE-ABBE YAO  
ET ASSOCIES)

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE**  
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

**AUDIENCE DU VENDREDI 22 JUIN 2018**

La Cour d'Appel d'Abidjan, la Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt-deux juin deux mille dix-huit à laquelle siégeaient :

M. ALY YEO, Premier Président, Président ;

M. AFFOUM HONORE JACOB et M. TRAORE  
DJOUHATIENE, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Me BONI KOUASSI LUCIEN,  
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : Monsieur ADOU KOFFI MATHURIN et 08**  
**AUTRES ;**

**APPELANTS**

Représentés et concluant par Maître PATRICE GUEU,  
Avocat à la Cour, leur Conseil ;

**D'UNE PART**

**ET L'ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE**  
**CASTAING ;**

**INTIMEE**

Représentée et concluant par la SCPA DOGUE-ABBE YAO  
et associés, Avocats à la Cour, son Conseil ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

EXPEDITION DELIVREE LE 13/08/2018  
M. Adou Koffi Mathurin  
et 08 autres.

## FAITS

Le Tribunal de Travail d'Abidjan, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n° 1472 du 31 juillet 2014, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare ADOU Koffi Mathurin, AKA Adjumanne, KETE Jean René, KOFFI Tiemelé, KOUESSI Intché Jean-Baptiste, NADEMBEGA Lucien, ROAMBA Ousseni, YAO Loukou Adolphe et ZOUGRANA Désiré mal fondés en leur action ;

Les déboute ;

Par acte de greffe n° 780/2014 du greffe en date 05 août 2014, Maître GUEU Patrice, Avocat à la Cour, Conseil de Monsieur ADOU Koffi Mathurin et 08 autres a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n° 1026 de l'année 2015 et appelé à l'audience du 10 juillet 2016 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 04 décembre 2015 ;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date du 23 mars 2018 sur les conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère public a requis qu'il plaise à la Cour réitérer les conclusions du Ministère Public déjà au dossier ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 22 juin 2018 ;

## DROIT

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour 22 juin 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu l'arrêt avant-dire-droit n° 71 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu les conclusions écrites en date du 19 mars 2018 du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte du greffe n° 780/2014 en date du 05 août 2014, Maître GUEU Patrice, Avocat à la Cour et conseil de ADOU Koffi Mathurin et 08 autres, a relevé appel du jugement social contradictoire n° 1472/CS1/2014 rendu le 31 juillet 2014 par le Tribunal du Travail d'Abidjan qui les a déclarés mal fondés en leur action et les en a déboutés motif pris de ce que leur demande est prescrite pour ce qui concerne les arriérés de salaire et la gratification et injustifiée pour ce qui concerne les heures supplémentaires ;

Au soutien de leur appel, ADOU Koffi Mathurin, AKA Adjumanne, KETE Jean René, KOFFI Tiémélé, KOUESSI Intché Jean Baptiste, NADEMBEGA Lucien, ROAMBA Ousseni, YAO Loukou Adolphe et ZOUGRANA Désiré exposent qu'ils ont été embauchés par l'Ecole Supérieure de Commerce Castaing dite Cours CASTAING, en qualités d'agents administratifs, suivant contrat de travail à durée indéterminée depuis plusieurs années, moyennant un salaire mensuel de 84 969 F CFA pour les uns et 34 607 F CFA pour les autres ;

N'ayant perçu pendant plusieurs années, leurs gratifications, le paiement de leurs heures supplémentaires, ADOU Koffi Mathurin, AKA Adjumanne, KETE Jean René, KOFFI Tiémélé, KOUESSI Intché Jean Baptiste, NADEMBEGA Lucien, ROAMBA Ousseni, YAO Loukou Adolphe et ZOUGRANA Désiré ont saisi le Tribunal du Travail pour voir condamner l'Ecole Supérieure de Commerce Castaing à leur payer les sommes globales de 281 066 000 F CFA au titre des heures supplémentaires, 6 820 775 F CFA au titre de la gratification et 5 280 000 F CFA au titre des arriérés de salaire de ADOU Koffi Mathurin ;

Ils estiment qu'ils ont adressé à cet effet à leur employeur, plusieurs courriers qui ont interrompu la prescription annale portant sur leurs différentes réclamations ;

Pour rejeter les demandes en paiement des gratifications et des arriérés de salaire formulées par ADOU Koffi Mathurin et autres, le premier juge a relevé que lesdites demandes étaient prescrites puisqu'elles concernaient la période de 1999 à 2009 et que s'agissant de la demande en paiement des heures supplémentaires, les travailleurs ne produisent aucune preuve au soutien de leur demande ;

En cause d'appel, ADOU Koffi Mathurin et autres soutiennent que c'est à tort que le premier juge a estimé que leurs demandes étaient prescrites, dans la mesure où ils ont adressé à leur employeur, plusieurs courriers pour solliciter le paiement de leurs gratifications et arriérés de salaire, ce qui a eu pour effet, d'interrompre la prescription annale prévue par l'article 33.5 du code du travail ;

Ils concluent que le premier juge n'aurait pas dû déclarer mal fondé leur demande en paiement des heures supplémentaires surtout qu'il appartenait à leur employeur de rapporter la preuve que leurs heures supplémentaires étaient payées ;

Répliquant par le canal de la SCPA DOGUE-ABBE YAO, Avocat à la Cour, l'École Supérieure de Commerce CASTAING fait valoir que l'action en réclamation d'arriérés de salaire initiée par les travailleurs est couverte par la prescription pour avoir été portée devant le Tribunal du Travail plus de douze mois après leur date d'exigibilité et estime qu'une telle action doit être déclarée irrecevable ;

Au fond, elle indique que les appelants ne rapportent pas la preuve qu'ils ont effectué des heures supplémentaires dont ils réclament le paiement ;

Elle sollicite en conséquence, la confirmation du jugement querellé ;

Par des écritures en date du 21 octobre 2016, le Ministère Public ayant fait une saine appréciation des faits a conclu à la confirmation du jugement querellé ;

Par jugement avant-dire-droit en date du 29 décembre 2017, la Cour a ordonné une mise en état à l'effet de vérifier s'il y a eu ou non, un acte interruptif de prescription relativement aux sommes réclamées par les appelants ;

Il est ressorti de la mise en état que toutes les correspondances adressées par les appelants à leur employeur pour soutenir qu'il y a eu interruption de la prescription annale prévue par l'article 33.5 du code du

Travail, ne comportent pas d'accusé de réception, de sorte qu'elles n'ont pu interrompre la prescription ;

Le Ministère Public pour sa part a réitéré ses déclarations contenues dans ses écritures en date du 21 octobre 2016 ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

#### **En la forme**

##### **Su le caractère de la décision**

Les parties ayant comparu en cours de procédure et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

##### **Sur la recevabilité**

Suivant jugement avant-dire-droit n° 71 rendu le 29 décembre 2017, la juridiction de ce siège, statuant sur la recevabilité a déclaré recevable, l'appel relevé par ADOU Koffi Mathurin, AKA Adjumanne, KETE Jean René, KOFFI Tiémelé, KOUESSI Intché Jean Baptiste, NADEMBEGA Lucien, ROAMBA Ousseni, YAO Loukou Adolphe et ZOUGRANA Désiré

#### **Au fond**

L'article 33.5 du code du travail dispose que : « l'action en paiement du salaire et de ses accessoires se prescrit par douze mois pour tous les travailleurs. La prescription commence à courir à la date à laquelle les salaires sont dus ... » ;

Les appelants sollicitent l'infirmité du jugement querellé en ce qu'il a déclaré que leur action serait prescrite, alors que selon eux, pour avoir saisi l'inspecteur du travail et adressé plusieurs courriers de réclamation à leur employeur, leur action n'est pas couverte par la prescription ;

Pour soutenir que leurs demandes en paiement des gratifications et des arriérés de salaire n'étaient pas prescrites, les appelants ont produit au dossier, des courriers de réclamation portant les dates du 20 avril 2009, 18 avril 2010, 17 avril 2011, 13 avril 2012, 27 avril 2012 et 23 janvier 2013 ;

L'article 33.4 du code du travail indique que la prescription n'est interrompue que par une réclamation du travailleur lésé adressé à son employeur par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Toutefois, les correspondances adressées par les appelants à l'intimé et que du reste ne comportent pas d'accusé de réception n'ont pas pu valablement interrompre la prescription d'autant plus que du 13 juin 2008, date de la saisine de l'inspecteur du travail au 15 juillet 2013, date à laquelle les appelants ont saisi le tribunal du travail, aucun autre acte susceptible d'interrompre la prescription n'a été initiée par les appelants ;

Aussi, convient-il de déclarer les appelants mal fondés en leur appel, de les débouter et de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

### **En la forme**

Déclare ADOU Koffi Mathurin et autres recevables en leur appel relevé du jugement n° 1472/CS1/2014 rendu le 31 juillet 2014 par le Tribunal du Travail d'Abidjan ;

### **Au fond**

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de céans les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

